

Proposition de loi

visant à étendre l'obligation de présentation d'une attestation d'honorabilité par toute personne exerçant une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs

Exposé des motifs :

La protection des mineurs constitue une priorité absolue de la République. Pourtant, notre système présente encore des failles : des personnes susceptibles de représenter un danger pour les enfants peuvent cependant aujourd'hui exercer une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel auprès d'eux. Cette réalité impose une réponse claire et immédiate. Il est devenu indispensable d'instaurer un contrôle systématique, généralisé et régulier de toute personne, quel que soit son statut, exerçant une activité impliquant un contact habituel auprès de mineurs. Pour cela, une extension du dispositif de l'attestation d'honorabilité paraît être la solution la plus appropriée.

Ce dispositif moderne et sécurisé (utilisé précédemment pour contrôler les antécédents judiciaires des éducateurs bénévoles) s'est vu doté d'une base légale par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie » et codifié à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Il s'applique aujourd'hui à toute personne exploitant ou dirigeant l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par ledit code, ou un établissement accueillant des enfants de moins de six ans, ou un service de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, ainsi qu'à toute personne y intervenant ou y exerçant une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, et enfin à toute personne exerçant une activité ayant le même objet en qualité de salarié employé par un particulier employeur. Enfin, depuis le début de l'année 2026, il s'applique également au candidat à l'adoption.

L'attestation d'honorabilité, délivrée au moyen d'un système d'information national sécurisé :

- soit garantit que la personne ne fait l'objet d'aucune incapacité d'exercice, ce qui signifie qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive entraînant une incapacité d'exercice,
- soit porte à la connaissance de l'employeur l'existence de condamnation non définitive ou de mise en examen inscrite au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).



Lorsqu'il apparaît que la personne concernée fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations définitives pour des infractions incompatibles avec l'exercice d'une activité auprès de mineurs, l'attestation n'est pas délivrée.

Ce mécanisme de contrôle offre un équilibre entre deux exigences fondamentales : assurer la sécurité des mineurs par un contrôle rapide et fiable, et préserver la vie privée et la liberté de travail et d'entreprendre des professionnels et bénévoles.

La présente proposition de loi a pour objet d'étendre et de parfaire le mécanisme de l'attestation d'honorabilité.

La proposition étend l'obligation de produire l'attestation d'honorabilité à l'ensemble des personnes exerçant une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs, quels que soient la nature de cette activité, le statut des personnes concernées et le champ d'activité couvert (éducation/enseignement, secteur associatif, structures sportives, musicales, de loisirs, transport de mineurs, garde d'enfants, enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode, etc.).

La proposition vise également à simplifier l'interprétation de la délivrance de l'attestation d'honorabilité. Alors que le système actuel prévoit la délivrance de l'attestation d'honorabilité avec des mentions de condamnation non définitive ou de mise en examen, la proposition de loi supprime cette possibilité de délivrance de l'attestation avec mention, car elle intègre les condamnations non définitives et les mises en examen dans la liste des incapacités d'exercice pour les personnes dont l'activité rémunérée ou non implique un contact habituel avec des mineurs. Par cette modification, seules deux situations peuvent avoir lieu : l'attestation d'honorabilité est délivrée et la personne peut exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ou l'attestation d'honorabilité n'est pas délivrée, et la personne ne peut pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Cette extension constitue la solution la plus équilibrée, efficace et respectueuse des droits fondamentaux pour généraliser la protection des mineurs.

L'article premier vise à :

- Systématiser l'obligation de fournir une attestation d'honorabilité pour toutes les personnes dont l'activité rémunérée ou non implique un contact habituel avec des mineurs, et ce lors du début d'activité et chaque année ensuite.
- Avant le début d'activité, inscrire une obligation pour les structures faisant intervenir des personnes exerçant une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs de ne pas les embaucher ou de ne pas les faire intervenir, si elles ne fournissent pas l'attestation d'honorabilité. Cet article modifie le système existant en ce que toute incapacité, temporaire ou non, mentionnée au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes fait obstacle à la délivrance de l'attestation d'honorabilité.



- En cours d'activité, garantir la mise à l'écart automatique des personnes exerçant une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs dès lors qu'elles ne peuvent pas présenter une nouvelle attestation d'honorabilité, ou lorsque l'information de l'existence d'une incapacité d'exercice est portée à la connaissance de la structure.
- Assurer une transmission de l'information entre la structure d'accueil du mineur et les parents ou responsables légaux lorsqu'une des personnes en contact avec leur enfant fait l'objet d'une incapacité d'exercice mettant fin à la validité de l'attestation d'honorabilité.

L'article deuxième retire la possibilité pour la juridiction ou le procureur de la République de décider qu'un délit concernant une victime mineure puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans ne soit pas inscrit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

L'article troisième allonge le délai de conservation des données au sein du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes lorsque la victime est mineure

Article 1er : généralisation de l'obligation de présentation de l'attestation d'honorabilité pour les personnes dont l'activité professionnelle ou bénévole implique un contact habituel avec des mineurs

I. — Nul ne peut exercer une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs s'il fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation, définitive ou non, mentionnée au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrôle des incapacités est assuré par la présentation, avant le début de l'activité puis chaque année, d'une attestation d'honorabilité datant du mois précédent.

II. — L'attestation est délivrée à la personne concernée au moyen d'un système d'information sécurisé permettant, par dérogation au premier alinéa de l'article 706-53-11 du code de procédure pénale, la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elle fait état de l'absence de mention au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation délivrée doit être communiquée par la personne concernée à l'employeur, au responsable légal de la structure, ou au directeur d'établissement, de service, de lieu de vie, d'accueil, dans lequel la personne souhaite exercer ou exerce une activité, rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec des mineurs.



III. — Lorsque, en application des articles 11-2 ou 706-47-4 du code de procédure pénale ou en application du II du présent article, l'employeur, le responsable de la structure, le directeur d'établissement, de service, de lieu de vie ou d'accueil est informé de l'incapacité d'exercice d'une personne dont l'activité, rémunérée ou non, implique un contact habituel avec des mineurs, il doit mettre en place des mesures de protection de ces mineurs.

Pour cela, s'il n'est pas possible de proposer un autre poste n'impliquant aucun contact habituel avec des mineurs ou en raison des risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, il est mis fin au contrat de travail, aux fonctions ou à l'activité rémunérée ou non impliquant un contact habituel avec les mineurs, de la personne concernée. Le fonctionnaire détaché ou mis à disposition dont l'incapacité est avérée est remis à disposition de son administration d'origine. En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction donnant lieu, selon la loi française, à une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du troisième alinéa du présent III.

Par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités prévues au présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même en cas de réhabilitation.

IV. — Lorsque, en application des dispositions du présent article, l'employeur, le responsable de la structure, le directeur d'établissement, de service, de lieu de vie ou d'accueil est informé de l'existence d'une incapacité d'exercice d'une personne y exerçant une activité rémunérée ou non, impliquant un contact habituel avec les mineurs, il doit informer les père, mère ou les responsables légaux des mineurs ayant été en contact ponctuel ou régulier avec la personne concernée, de l'existence de l'incapacité d'exercer et des mesures prises pour empêcher tout contact entre cette personne et les mineurs.

Article 2 : Modification de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale pour garantir que toutes les condamnations pour des infractions concernant des mineurs sont inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.



La deuxième phrase de l'alinéa 11 de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale qui dispose : « Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent article, le procureur de la République peut, par décision spécialement motivée, dire que la décision ne sera pas inscrite au fichier » est supprimée.

Article 3 : Allongement du délai de conservation des données au sein du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes lorsque la victime est mineure

L'article 706-53-4 du code de procédure pénale est modifié :

Après les mots « Trente ans s'il s'agit d'un crime » sont ajoutés les mots «, d'un délit dont la victime est mineure, ».

